



10 SEP. 2019

Montpellier, le

La rectrice de région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

S/C de Madame et Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

Promotion de la santé
en faveur des élèves

Laurence LUCEREAU
Infirmière conseillère
technique de la rectrice

☎ 04.67.91.50.67

[laurence.lucereau@ac-
montpellier.fr](mailto:laurence.lucereau@ac-montpellier.fr)

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Objet : Organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires et évacuation d'un élève blessé ou malade vers une structure de soins par un transport sanitaire en cas d'urgence médicale.

Réf :

- Circulaire n°86-144 du 20 mars 1986 : médecine de soins dans les établissements publics d'enseignement au B.O. n°14 du 10 avril 1986
- Article 42 du décret n°95-1000 du 06 septembre 1995 portant code de déontologie médicale
- B.O. spécial du 06 janvier 2000, Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les E.P.L.E.
- Décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016: Code de déontologie des infirmiers.
- Circulaire n°2003-135 du 8 sept.-2003 : accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.
- Circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente
- Article 16-3, de la loi n°2004-800 du 06 août 2004 du code civil
- Article 1111-1 et 1111-4, de la loi n°2005-370 du 22 avril 2005 du code de santé publique
- Circulaire 2009-154 du 27 octobre 2009, information des parents lors des accidents scolaires au B.O. n°43 du 19 novembre 2009

J'attire votre attention sur la prise en charge d'un élève blessé ou malade, dans le cadre de l'organisation des soins et des urgences en établissement scolaire.

Le chef d'établissement, qui s'appuie sur l'avis technique de l'infirmière ou de l'infirmier met en place une organisation répondant au mieux aux besoins des élèves de son établissement.

Cette organisation, définie en début d'année, inscrite au règlement intérieur, et portée à la connaissance des élèves et des familles prévoit notamment :

- Une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année ;
- Les modalités d'accueil et de prise en charge des élèves en situation de handicap, de maladies chroniques, ou ayant un problème de santé.

En l'absence de l'infirmière ou de l'infirmier, les soins et les urgences sont assurés par le personnel titulaire de l'attestation de niveau 1 de formation prévention aux secours civiques (PSC1) ou du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST) ou par un personnel ayant été formé aux gestes qui sauvent (GQS).

Toutefois, pour éviter de mettre en jeu votre responsabilité pénale, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

En cas d'urgence médicale, l'établissement doit joindre, le service d'aide médical d'urgence (SAMU) en appelant le 15 ou le 112 depuis un téléphone portable, seul service habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne en détresse. Pour des raisons juridiques et de traçabilité, la communication téléphonique est enregistrée.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en appelant le 18, intervient uniquement en cas d'incendies ou de sinistres. Dans les cas d'urgence médicale, il intervient sur décision du médecin régulateur du SAMU.

Les pompiers rappellent dans leur règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la prise en charge des mineurs : « ... **à défaut d'un représentant légal, la victime mineure est placée sous la protection des sapeurs-pompiers.** Si son état implique un transport, ce dernier ne nécessite pas la présence des forces de l'ordre, d'un parent, d'un représentant légal ni d'un personnel scolaire accompagnateur. Les sapeurs-pompiers sont habilités à l'effectuer seuls ».

Aucune instruction n'impose ni ne recommande au chef d'établissement d'accompagner l'élève dans le véhicule du transport sanitaire, ni de désigner un personnel de l'établissement pour cet accompagnement.

En conséquence, **la présence d'un personnel de l'établissement n'est absolument pas requise** pour accompagner l'élève dans cette prise en charge par le transporteur sanitaire (SDIS, SMUR, ambulances privées).

Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'en présence d'un de ses parents ou de son représentant légal ou du référent de proximité désigné par la famille.

Je vous rappelle que **la seule obligation du chef d'établissement est de joindre au plus vite les parents ou le représentant légal et de leur signifier la prise en charge de l'enfant par les secours**, ainsi que le lieu dans lequel celui-ci a été transporté.

Pour les élèves internes, un référent de proximité doit être désigné par les parents ou le représentant légal dès la rentrée scolaire, ce référent sera contacté en cas de nécessité.

Je vous remercie de porter cette organisation à la connaissance de tous vos personnels et de veiller à l'application de ces mesures dans votre établissement.



Béatrice Gille



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le **10 SEP, 2019**

La rectrice de région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
des établissements publics et privés
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale de l'académie de Montpellier

S/C de Madame et Messieurs les directeurs académiques
Des services de l'éducation nationale

Promotion de la
santé en faveur des
élèves

Laurence Lucereau
Infirmière conseillère
technique
Auprès de la rectrice

☎ 04.67.91.50.67

laurence.lucereau@ac-montpellier.fr

Affaire suivie par :
Sylvie Puel
Chargée académique
du dossier secourisme

☎ 06.08.57.20.11

sylvie.puel@ac-montpellier.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Objet : Sensibilisation et formation aux premiers secours – année 2019-2020

L'éducation à la responsabilisation en milieu scolaire est inscrite dans les articles L.312-16 et L.312-13-1 du code de l'éducation, et a pour objectifs de développer les comportements civiques et solidaires, le sens de la responsabilité individuelle et collective et de garantir l'apprentissage des gestes élémentaires de survie à pratiquer en attendant l'arrivée des secours organisés. Ainsi, elle se construit, de l'école au lycée, au fil de la scolarité de l'élève, en tenant compte de son développement et de son autonomie.

Dans le cadre de l'objectif annoncé par le président de la République, de former 100% de la population aux gestes de premiers secours à l'horizon 2022, l'éducation nationale constitue le premier levier de formation des jeunes citoyens aux premiers secours.

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'instruction interministérielle n°2016-103 du 24 août 2016, ainsi qu'une cohérence et un continuum éducatif des premiers secours de la maternelle au lycée, il est indispensable d'inscrire les formations aux premiers secours dans le cadre de votre projet d'école ou d'établissement.

Vous veillerez à favoriser le développement du programme « apprendre à porter secours » (APS) dès la maternelle, à mettre en œuvre des actions de sensibilisations aux « gestes qui sauvent » (GQS) dès l'âge de 10 ans, à initier des formations aux « premiers secours civiques de niveau 1 » (PSC1) auprès des collégiens et à promouvoir la formation continue PSC1 pour les lycéens ou à privilégier la formation « sauveteur secouristes du travail » (SST) pour les lycéens de lycée professionnel.

Pour l'année scolaire 2019-2020 l'objectif au collège, fixé par l'instruction interministérielle, est de former 80% des élèves en classe de troisième au certificat prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Ce continuum d'apprentissage peut prendre appui sur un partenariat associatif, sous réserve que celui-ci s'intègre à un projet pédagogique piloté par l'équipe éducative de l'établissement. Dans cette perspective :

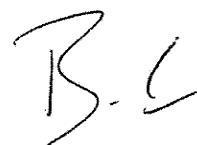
- La MAIF et l'Association Prévention MAIF, toutes deux conventionnées avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, peuvent mettre à disposition des outils pédagogiques et des aides à la sensibilisation aux gestes qui sauvent ;

- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent intervenir dans les formations aux premiers secours, ou encore dans le cadre des classes de cadets de la sécurité civile, cadets de la défense, ou encore des jeunes sapeurs-pompiers.

Je vous rappelle que la sensibilisation aux premiers secours s'impose aujourd'hui comme un objectif prioritaire et qu'elle vise à donner aux élèves les moyens d'être des acteurs à part entière de la sécurité de la communauté scolaire.

Pour la mise en œuvre de ces actions d'éducation citoyenne, vous pourrez être accompagné par madame Sylvie Puel, chargée académique du dossier secourisme (sylvie.puel@ac-montpellier.fr).

Je vous encourage vivement à mettre en place dès à présent des formations aux premiers secours, au sein de votre école, de votre établissement, afin de développer chez les élèves des comportements responsables, civiques et solidaires.



Béatrice Gille